

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS
(demande de 2^{ème} prolongation)**

N° du rôle 17/00517

Le dix huit Avril deux mil dix sept,

Nous, Jean-Pierre VERGNE, Premier Vice-Président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE, assisté de Sophie FRUGIER, greffier ;

En présence de M. MADHI HASSAN Layth , ayant prêté serment à l'audience.

Statuant en audience publique ;

Vu les articles L.552-1, L.552-2, L.552-7, et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu notre saisine par requête de **M. LE PREFET DE LA GIRONDE** reçue le 17 Avril 2017 à 17h20, concernant :

Madame
née le
de nationalité

Vu la précédente ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en date du **21 mars 2017** ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressée ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Le conseil de l'intéressée ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Attendu que l'intéressée et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Oùï les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Oùï les observations de l'intéressée ;

Oùï les observations de son avocat Me Flor TERCERO, avocat au barreau de TOULOUSE.

SUR CE :

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier et des débats :

- Que Mme [nom] a fait l'objet le 19 mars 2017 d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français ;
- Que par arrêté en date du même jour elle a été placée en centre de rétention ;
- Que par ordonnance en date du 21 mars 2017 le Juge des Libertés et de la Détention a autorisé une première prolongation de cette rétention ;
- Que nous sommes saisis par demande du 17 avril 2017 par l'autorité préfectorale d'une demande de deuxième prolongation pour obtention du laissez-passer utile à l'éloignement effectif de l'intéressée ;
- Que depuis l'ordonnance sus-visée un fait nouveau est intervenu, à savoir que Mme [nom] a formé un recours contre une décision de rejet par L'OFPRA en date du 04 avril 2017 de sa demande d'asile fondée sur des raisons, qui apparaissent dignes d'être prises en considération, de risques de persécution pour des motifs religieux, devant la Commission nationale du droit d'asile, recours non suspensif ;
- Que sa situation de rétention qui peut déboucher à tout moment sur un éloignement forcé vers [nom] alors même que la décision de la CNDA ne serait pas intervenue, en sa faveur éventuellement, apparaît incompatible avec le caractère effectif que doit présenter son recours, cela en violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, applicable en droit interne ;
- D'où il suit, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de prolongation de la rétention ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention de Mme [nom]

Le 18 Avril 2017 à 15h 22

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de **24 heures** à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : **05.61.33.75.25**.